

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire No. 853/25
L-BAIL-557/24**

Audience publique du 5 mars 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, M. Luc FRIEDEN, ayant ses bureaux à **L-1341 LUXEMBOURG, 2, Place de Clairefontaine**, et pour autant que de besoin, par son Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, poursuites et diligences de l'Office national de l'accueil, établi à L-1734 LUXEMBOURG, 5, rue Carlo Hemmer, représenté par son directeur actuellement en fonctions

partie demanderesse

comparant par PERSONNE1.), fonctionnaire – juriste au Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil – Office national de l'Accueil, en vertu d'une procuration écrite

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.)

partie défenderesse

comparant en personne, assistée de l'interprète PERSONNE3.)

Faits

L'affaire fut introduite par requête – annexée au présent jugement – déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 31 juillet 2024.

Sur convocations émanant du greffe, l'affaire fut appelée à l'audience publique du 16 septembre 2024.

Lors de la prédite audience, l'affaire fut contradictoirement fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 16 décembre 2024, puis refixée au 20 février 2025.

Lors de la dernière audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, PERSONNE1.), représentant l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en vertu d'une procuration écrite, et PERSONNE2.), assistée de l'interprète PERSONNE3.), furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par requête déposée le 31 juillet 2024 au greffe de la justice de paix de Luxembourg, l'ETAT a fait convoquer PERSONNE2.) devant le juge de paix, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, pour voir

- constater l'échéance fixée dans les engagements signés le 23 décembre 2020 pour quitter les lieux;
- constater que PERSONNE2.) est occupante sans droit ni titre du logement sis à L-ADRESSE1.);
- condamner la partie défenderesse à déguerpir du logement avec tous ceux qui l'occupent de son chef dans un délai d'un mois à partir de la notification du jugement à intervenir.

A l'appui de sa requête, l'ETAT expose que l'immeuble sis à L-ADRESSE2.), tout comme celui sis à L-ADRESSE3.) ainsi que celui sis à L-ADRESSE1.) sont gérés par l'Office national d'accueil (ONA) en tant que structures pour demandeurs de protection internationale, réfugiés et autres ressortissants de pays tiers.

La requérante aurait obtenu le statut de protection internationale en date du 14 août 2020 et aurait par engagement unilatéral signé le 23 décembre 2020, lorsqu'elle était logée dans la structure d'hébergement gérée par l'ONA sise à L-ADRESSE2.), entre autres accepté de quitter le logement temporairement mis à sa disposition pour le 13 août 2021.

Toutefois, en raison de sa séparation de son mari, elle aurait été relogée à plusieurs reprises pour finalement occuper le logement dans la structure sis à L-ADRESSE1.).

Après plusieurs rappels de son engagement de quitter la structure de l'ONA, la partie défenderesse a été mise en demeure par courrier avec accusé de réception lui adressé en date du 16 février 2024 de quitter les lieux au plus tard pour le 16 mai 2024

À ce jour, PERSONNE2.) occuperait toujours lesdits lieux.

A l'audience du 20 février 2025, PERSONNE2.) n'a pas contesté les demandes de l'ETAT. Elle a fait valoir avoir trouvé un nouveau logement. Bien qu'elle n'ait pas encore signé de contrat de bail définitif, elle a estimé pouvoir emménager pour la fin mars voire au début du mois d'avril et a sollicité qu'on lui accorde un délai de déguerpissement correspondant.

La requérante ne s'est pas opposée à ce qu'un délai de déguerpissement de deux mois soit octroyé à la partie défenderesse.

Appréciation

La demande de l'ETAT est recevable pour avoir été introduite en la forme légale.

Etant donné que PERSONNE2.) s'est expressément engagée à quitter les structures gérées par l'ONA à une certaine date, désormais dépassée, elle est à considérer comme occupante sans droit ni titre.

La demande de l'ETAT de voir condamner PERSONNE2.) au déguerpissement est dès lors fondée.

Quant au délai de déguerpissement à accorder à la défenderesse, les parties se sont accordées quant à un délai allant jusqu'au mois d'avril 2025 afin de permettre à PERSONNE2.) d'emménager dans son nouveau logement, de sorte qu'il y a lieu de lui accorder un délai de déguerpissement de 2 mois à compter de la notification du jugement.

PERSONNE2.) succombant à l'instance, les frais et dépens de l'instance lui incombent.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

constate l'échéance fixée dans l'engagement signé le 23 décembre 2020;

constate que PERSONNE2.) est occupante sans droit ni titre du logement sis à L-ADRESSE1.);

condamne PERSONNE2.) à déguerpir des lieux occupés avec tous ceux qui s'y trouvent de son chef au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent jugement ;

au besoin, **autorise** la partie requérante à faire expulser la partie défenderesse dans la forme légale et aux frais de cette dernière, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Frédéric GRUHLKE, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière